

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Projet de loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les <i>seuls</i> citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994</p> | <p>Projet de loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994</p> | <p>Projet de loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les <i>seuls</i> citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994</p> |
| <p>CHAPITRE I^{er}</p> | <p>CHAPITRE I^{er}</p> | <p>CHAPITRE I^{er}</p> |
| <p>De l'exercice du droit de vote aux élections municipales par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France</p> | <p>De l'exercice du droit de vote aux élections municipales par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France</p> | <p>De l'exercice du droit de vote aux élections municipales par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France</p> |
| <p>Article 1^{er}.</p> | <p>Article 1^{er}.</p> | <p>Article 1^{er}.</p> |
| <p>Il est inséré dans le chapitre Ier du titre IV du livre 1er du code électoral une section 1 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> | <p>Il est inséré, dans le chapitre Ier du titre IV du livre 1er du code électoral, une section 1 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>« Section 1 bis</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>« Art. L.O. 227-1. — Les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des dispositions de la présente section.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Ainsi qu'il est prévu à l'article 88-3 de la Constitution, ce droit leur est ouvert sous réserve que l'Etat dont ils sont ressortissants accorde un droit équivalent aux Français qui y résident, dans les conditions prévues par le Traité sur l'Union européenne et selon sa législation nationale propre.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu.

« Pour l'application de la présente section, l'élection des membres du Conseil de Paris est assimilée à celle des conseillers municipaux.

« Art. L.O. 227-2. — Pour exercer leur droit de vote, les personnes visées à l'article L.O. 227-1 doivent être inscrites, à leur demande, sur une liste électorale complémentaire.

« Elles peuvent demander leur inscription si elles jouissent de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine et si elles remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et être inscrites sur une liste électorale en France.

« Art. L.O. 227 - 3. — Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale.

« Les dispositions des articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n°du, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture**

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 227-2. — *Non modifié.*

« Art. L.O. 227 - 3. — *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

Propositions de la Commission

Ainsi qu'il est prévu à l'article 88-3 de la Constitution, ce droit leur est ouvert sous réserve que l'Etat dont ils sont ressortissants accorde un droit équivalent aux Français qui y résident, dans les conditions prévues par le Traité sur l'Union européenne et selon sa législation nationale propre.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L.O. 227-2. — *Non modifié.*

« Art. L.O. 227 - 3. — *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article L.O. 227-1.

« En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.

« Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.

« Art. L.O. 227-4. — Outre les justifications exigibles des ressortissants français, le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France produit, à l'appui de sa demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, un document d'identité en cours de validité et une déclaration écrite précisant :

« a) sa nationalité ;

« b) son adresse sur le territoire de la République ;

« c) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant.

« d) *Supprimé*

« Art. L.O. 227-5. — *Supprimé*

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture**

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

« d) qu'il n'exercera son droit de vote aux élections municipales qu'en France aussi longtemps qu'il sera inscrit sur la liste complémentaire.

« Art. L.O. 227-5. — L'identité de leurs ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire est communiquée, sur leur demande, aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Propositions de la Commission

« En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé

« Art. L.O. 227-5. —
Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L.O. 227-6. — *Supprimé* »

« Art. L.O. 227-7. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende :

« a) Le fait de s'être fait inscrire sur la liste électorale complémentaire sous une fausse résidence, sous de faux noms ou de fausses qualités, ou d'avoir dissimulé, en se faisant inscrire, une incapacité électorale dans l'Etat dont on est ressortissant ;

b) Le fait d'avoir demandé et obtenu son inscription sur plusieurs listes électorales complémentaires ;

c) Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales complémentaires ;

d) Le fait de s'être fait inscrire sur une liste complémentaire ou d'avoir tenté de le faire, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, et de faire indument inscrire ou radier ou de tenter de le faire, à l'aide des mêmes moyens, une autre personne. »

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture**

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L.O. 227-6. — Est rayé d'office de la liste électorale complémentaire, tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France qui aura contrevenu à l'engagement pris par lui de n'exercer son droit de vote aux élections municipales qu'en France.

« En outre, si l'intéressé est titulaire du mandat de conseiller municipal, il sera déclaré démissionnaire d'office de ce dernier par le représentant de l'Etat dans le département ou le territoire.

« Art. L.O. 227-7. — *Non modifié* »

Propositions de la Commission

« Art. L.O. 227-6. — **Supprimé** »

« Art. L.O. 227-7. — *Non modifié* »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE II

**Des règles spécifiques d'éligibilité
des ressortissants d'un Etat membre
de l'Union européenne
autre que la France**

Article 2.

Il est inséré dans le code électoral un article L.O. 228-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 228-1. — Sont en outre éligibles au conseil municipal ou au Conseil de Paris les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France dont l'Etat d'origine accorde aux Français qui y résident un droit d'éligibilité équivalent dans les conditions prévues par le Traité sur l'Union européenne et selon sa législation nationale propre, et qui :

« a) soit sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune ;

« b) soit remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et être inscrits sur une liste électorale complémentaire en France et sont inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifient qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

« Les membres du Conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent pas siéger à ce conseil lorsqu'il se réunit en qualité de conseil général. Dans ce cas, ils sont remplacés par le candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection au Conseil de Paris. »

.....
...

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture**

CHAPITRE II

**Des règles spécifiques d'éligibilité
des ressortissants d'un Etat membre
de l'Union européenne
autre que la France**

Article 2.

Il est inséré, dans le code électoral, un article L. O. 228-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 228-1. —

...autres que la France qui :

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

.....
...

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

**Des règles spécifiques d'éligibilité
des ressortissants d'un Etat membre
de l'Union européenne
autre que la France**

Article 2.

(Alinéa sans modification)

« Art. L.O. 228-1. — Sont en outre éligibles au conseil municipal ou au Conseil de Paris les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France dont l'Etat d'origine accorde aux Français qui y résident un droit d'éligibilité équivalent dans les conditions prévues par le Traité sur l'Union européenne et selon sa législation nationale propre, et qui :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Les membres du Conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent pas siéger à ce conseil lorsqu'il se réunit en qualité de conseil général. Dans ce cas, ils sont remplacés par le candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection au Conseil de Paris. »

.....
...

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Article 5.</p> | <p>Article 5.</p> | <p>Article 5.</p> |
| <p>Il est inséré dans le code électoral un article L.O. 265-1 ainsi rédigé :</p> | <p>Il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 265-1 ainsi rédigé :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>« Art. L.O. 265-1. — Chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, <i>la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.</i></p> | <p>« Art. L.O. 265-1. — Chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, est exigé de l'intéressé la production :</p> | <p>« Art. L.O. 265-1. — Chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, <i>la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.</i></p> |
| <p>« En outre, est exigée de l'intéressé la production :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>« En outre, est exigée de l'intéressé la production :</p> |
| <p>« a) d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>« b) des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article L.O. 228-1.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>« En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée au a) ci-dessus, est exigée, avant ou après le scrutin, la présentation d'une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités. »</p> | <p>Article 5 bis</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>Article 5 bis (nouveau).</p> | <p>Supprimé.</p> | <p>Article 5 bis</p> |
| <p>Il est inséré dans le code électoral un article L.O. 256-1 ainsi rédigé :</p> | <p>Il est inséré dans le code électoral un article L.O. 256-1 ainsi rédigé :</p> | <p>« Art. L.O. 256-1. — Dans les communes visées à l'article L. 256, chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un</p> |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etat membre de l'Union européenne autre que la France, les dispositions de l'article L.O. 265-1 sont applicables. » | | Etat membre de l'Union européenne autre que la France, les dispositions <i>du premier alinéa</i> de l'article L.O. 265-1 sont applicables. » |
| CHAPITRE III Du collège électoral sénatorial | CHAPITRE III Du collège électoral sénatorial | CHAPITRE III Du collège électoral sénatorial |
| | | |
| Article 7. | Article 7. | Article 7. |
| Il est inséré dans le code électoral un article L. O. 287-1 ainsi rédigé : | Supprimé. | Suppression conforme. |
| « Art. L.O. 287-1. — Lors de l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants au collège électoral sénatorial, le choix des conseillers municipaux ou des membres du Conseil de Paris ne peut porter sur une personne qui n'a pas la nationalité française. » | | |
| CHAPITRE IV Des fonctions de maire et d'adjoints | CHAPITRE IV Des fonctions de maire et d'adjoints | CHAPITRE IV Des fonctions de maire et d'adjoints |
| | | |
| CHAPITRE V Dispositions diverses et finales | CHAPITRE V Dispositions diverses et finales | CHAPITRE V Dispositions diverses et finales |
| | | |
| Article 12. | Article 12. | Article 12. |
| Les dispositions de la présente loi organique sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. | ... applicables dans <i>les</i> <i>territoires d'outre-mer</i> et la collectivité ... | Les dispositions de la présente loi organique sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. |
| | | |

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

...